

OBJET	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUENAN		
ACTE	CC-2018-04-N70	NOMENCLATURE	2.3
RAPPORTEUR (S)	NICOLAS FLOCH		

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'instituer un Droit de Prémption Urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Le Droit de Prémption Urbain permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

Compte tenu des objectifs du PLU de Plouéan, qui sont de permettre les projets de renouvellement urbain, de mettre en œuvre les objectifs de maintien et d'accueil d'activités économiques, de préserver ou mettre en valeur le patrimoine, de permettre le développement des loisirs et du tourisme et de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général des habitants.

Compte-tenu des contraintes légales et réglementaires, notamment issues de la loi Littoral, pour la définition des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au plan local d'urbanisme.

Compte-tenu de la rareté des terrains à bâtir en zone urbaine, et de la difficulté d'autoriser à construire en extension compte tenu des différentes réglementations.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/04/2018 approuvant le PLU.

Considérant que le périmètre d'application du droit de préemption urbain doit être annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

Après avoir pris connaissance du projet de délibération d'instauration du Droit de Prémption Urbain ;

Après avoir pris connaissance de la proposition des membres du Bureau Communautaire de réserver une suite favorable à l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Plouéan ;

## DELIBERATION

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) en application des dispositions de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, conformément au plan annexé à la présente, sur l'ensemble du territoire communal de Plouéan, en zones U et AU référencées au PLU ;
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage au siège de Haut-Léon Communauté, et d'une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Au titre de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux. Cette délibération sera accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Votants	42
Pour	42
Contre	0
Abstention	0

**Transmis au Préfet le**  
**Reçu par le Préfet le**  
**Affiché ou notifié le**  
**Acte exécutoire**  
**Le Président**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations**  
**Fait à Saint Pol de Léon**  
**le 19 avril 2018**  
**Le Président**  
**Nicolas FLOCH**

